

BGer 9C 451/2019 vom 14. Oktober 2019

Bundesgericht, 2019-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_451_2019

FR: TF 9C 451/2019 du 14 octobre 2019

IT: TF 9C 451/2019 del 14 ottobre 2019

Regeste

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 14.10.2019 9C 451/2019 (9C_451/2019)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe Cour de droit social) 14.10.2019 9C 451/2019
(9C_451/2019) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
14.10.2019 9C 451/2019 (9C_451/2019)

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_451/2019 Arrêt du 14 octobre 2019 IIe Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Moser-Szeless, en qualité de juge unique. Greffier : M. Cretton. Participants à la procédure A._____, représenté par Me Séverin Tissot-Daguette, avocat, Service juridique de PROCAP, recourant, contre Office cantonal AI du Valais, avenue de la Gare 15, 1950 Sion, intimé. Objet Assurance-invalidité (condition de recevabilité), recours contre le jugement du Tribunal cantonal du Valais, Cour des assurances sociales, du 27 mai 2019 (S1 17 194). Vu : le recours en matière de droit public interjeté par A._____ le 27 juin 2019 (timbre postal) contre le jugement rendu par le Tribunal cantonal du Valais, Cour des assurances sociales, le 27 mai 2019, la demande d'assistance judiciaire déposée le même jour, l'ordonnance du 23 juillet 2019 par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la demande d'assistance judiciaire et imparti à l'assuré un délai de quatorze jours, dès réception de ladite ordonnance, pour s'acquitter d'une avance de frais de 800 fr., l'ordonnance du 12 août 2019 par laquelle le Tribunal fédéral a prolongé le délai pour verser l'avance de frais jusqu'au 9 septembre 2019, l'ordonnance du 17 septembre 2019 par laquelle le Tribunal fédéral a imparti à l'intéressé un délai supplémentaire échéant le 30 septembre 2019 afin qu'il s'acquitte de ladite avance avec l'avertissement que faute de paiement dans ce nouveau délai, son recours serait déclaré irrecevable, considérant : que la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés (art. 62 al. 1 LTF), que le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais, que, si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire, que, si l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF), que le recourant n'a pas payé l'avance de frais requise dans les délais impartis, que le recours doit donc être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF , selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF , que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF), par ces motifs, la Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du Valais, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des

assurances sociales. Lucerne, le 14 octobre 2019 Au nom de la Iie Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Juge unique : Moser-Szeless Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.